

**Extrait du registre
des délibérations du Comité Syndical.**

L'an deux mil quatorze, le 09 juillet à 9 heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en la salle communale de l'Ermitage de Digne les Bains, en séance publique, sous la présidence de Monsieur René Massette.

Étaient présents : Mmes Danièle BREMOND, Brigitte BOURG, Régine AILHAUD BLANC MM. Laurent GILBERT, André LAURENS, René MASSETTE, Bernard MOLLING, Pierre-Yves VADOT, Jean ARNAUD, Alain SFRECOLA, Ambroise MAZAL, Denis BAILLE, Jean-Marie BELTRANDO, Jacky DALMASSO, Serge PRATO Jean-Louis CHABAUD, Fabrice PAUL, Marc MARCHAL, Patrick ANDRE, Michel ASTIER, Roger FUNEL, Christophe BIANCHI, Daniel BLANC, Marcel BAGARD, Jean-Jacques LACHAMP, Remi ALLEGRE, Giles MERCIER,

Étaient excusés ou absents : Mmes Annick LATIL, Patricia BRUN MM. Claude BREMOND, Noël PITON, Guy BARNEAUD, Jean-Claude CASTEL, Michel FLAMEN D ASSIGNY, Yannick PHILIPPONNEAU, Patrick REINAUDO, André PESCE, André MILLE.

Date de convocation : 30 juin 2014

Nombre de membres en exercices : 33 (290 voix)

Date d'affichage : 1^{er} juillet 2014

Présents : 27 (241 voix)

DCS 2014 - 07 - 01 : ISDND DES PARRINES AUTORISATION D'EXPLOITER ET INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : POSITION DU SYDEVOM SUITE AUX CONCLUSIONS DEFAVORABLES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le président rappelle que le projet de création de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Parrines a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 décembre 2008. La prorogation de l'utilité publique a été édictée le 25 novembre 2013. Elle fait l'objet d'un recours.

Par délibération N° DCS 2012-11-7 du 29 novembre 2012 le comité syndical a autorisé le SYDEVOM, à déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les dossiers connexes et lancer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement des procédures utiles.

A cette fin, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'institution de servitudes d'utilité publique a été déposé le 12 février 2013 en préfecture et déclaré complet le 24 septembre.

L'avis de la DREAL a été rendu le 9 décembre 2013.

Par arrêté n°2014-02 G du 16 janvier 2014, j'ai ouvert l'enquête publique relative :-

- à la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune des château-Arnoux
- Et à l'institution de servitudes d'utilité publique

L'enquête publique s'est déroulée du 6 février 2014 au 21 mars 2014.

La commission d'enquête ayant sollicité un délai supplémentaire, elle a remis son rapport et chacune de ses conclusions motivées, le 20 mai 2014.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont défavorables au projet. Les conclusions ont été communiquées aux délégués lors de la séance du comité syndical du 4 juin 2014, auxquels il a été indiqué que l'entier dossier (DDAE, rapport et pièces de procédures) est consultable sur le site internet du SYDEVOM (www.sydevomo4.fr).

En application des textes (article L 123-6 du code de l'environnement), le projet ayant donné lieu à conclusions défavorables, doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation d'exploiter et d'institution des servitudes d'utilité publique.

Par lettre du 13 juin parvenue au SYDEVOM le 20 juin 2014, Le Préfet des Alpes de Haute-Provence demande au SYDEVOM de « réitérer sa demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et d'institution de servitudes d'utilité publique », conformément à l'article L 123-16 du code de l'environnement

Cette délibération doit intervenir avant l'expiration du délai octroyé au Préfet pour autoriser ou non l'exploitation soit avant le 21 août 2014.

Considérant :

- L'utilité publique du projet, confirmée par les juridictions administratives, en 2010, 2012 et 2013,
- Les évolutions attendues de la population départementale et de la production des déchets ménagers et assimilés,
- Les besoins avérés du département à moyen et long terme en capacité de traitement des déchets concernés,
- La conformité du dossier aux prescriptions réglementaires requises et sa complétude,
- L'absence de prise en compte par la commission d'enquête dans son rapport et ses avis de nombreux éléments de réponse fournis par le SYDEVOM dans la cadre de la procédure,
- Les appréciations erronées de la commission d'enquête, dans le cadre de son rapport, tant sur des points techniques que plus généralement sur le contenu et des limites de sa mission,

Les attendus appellent les observations, non exhaustives suivantes :

- o Attendus hors compétence de la mission confiée à commission d'enquête : notamment ceux relatifs à la stratégie de gestion des déchets retenue et choix du site
- o Attendus allant au delà des prescriptions réglementaires ou légales requises ou traduisant des erreurs manifestes d'appréciation notamment :
 - Ceux allant à l'encontre des avis réitérés des services instructeurs de l'Etat (DIREN en préalable à la DUP (en 2007) et DREAL (en 2013), qui estiment l'étude faune flore complète, et les mesures compensatoires appropriées,
 - Ceux traduisant une erreur manifeste d'appréciation, notamment relatifs aux pentes maximales autorisées pour les véhicules incendies en contradiction avec les avis du SDIS et sans tenir compte des éléments de réponse fournis par le SYDEVOM.
- o Attendus inadaptés ou prématurés au stade actuel de la procédure engagée, notamment :
 - relatifs à la réalisation de la voie d'accès en contradiction avec les conclusions des études effectuées et sans tenir compte des éléments de réponse fournis pas le SYDEVOM
 - Prématuré : relatifs notamment aux déclarations d'intention de commencer les travaux, déclaration à effectuer à un stade beaucoup plus avancé du projet (phase d'exécution) et non en phase de demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage.
- o Certains attendus pouvant faire l'objet de compléments ou de prescriptions sans justifier, pour autant, un avis défavorable, notamment ceux relatifs au « faisceau d'incertitudes sur les odeurs, mais surtout sur l'approvisionnement en eaux compte tenu des insuffisances de l'inventaire des ressources en eau sur le secteur considéré »

Le projet a fait l'objet d'une expertise par un hydrogéologue agréé mandaté par l'Etat en 2008. L'avis de cet hydrogéologue était très favorable sous réserve du respect de la réglementation en terme de mesures liées à la barrière active et passive du site (avis joint dans le dossier mis à la consultation). Cependant, dans le dossier remis à l'hydrogéologue, 2 sources situées à 6 km et plus du site ont été oubliées, ces sources étant dans des formations rocheuses sans relation avec celles concernées par le site d'où un risque de pollution improbable. Une simple réserve demandant une nouvelle saisine de l'expert paraissait plus appropriée.

Le président propose en conséquence, de réitérer la demande d'autorisation d'exploiter l'ISQDND des Parrines sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban et d'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de cette installation.

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEVOM,

Vu la déclaration d'utilité publique relative au projet d'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Les Parrines à Château Arnoux Saint-Auban du 5 décembre 2008 réitérée le 25 novembre 2013,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Les Parrines à Château Arnoux Saint-Auban et d'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation, déposée le 12 février 2013 auprès de Mme le Préfet des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'arrêté 2014-02-G du Président du SYDEVOM du 16 janvier 2014, portant ouverture d'une enquête publique unique en vue de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Les Parrines à Château Arnoux Saint-Auban et d'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation,

VU le rapport d'enquête et les conclusions défavorables de la commission d'enquête du 20 mai 2014,

VU l'article L 123-16 du code de l'environnement,

Vu la demande de Mme le Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 13 juin 2014 parvenue le 20 juin 2014 au SYDEVOM,

Vu le rapport du Président

Considérant :

- L'utilité publique du projet, confirmée par les juridictions administratives, en 2010, 2012 et 2013,
- Les évolutions attendues de la population départementale et de la production des déchets ménagers et assimilés,
- Les besoins avérés du département à moyen et long terme en capacité de traitement des déchets concernés,
- La conformité du dossier aux prescriptions réglementaires requises et sa complétude,
- L'absence de prise en compte par la commission d'enquête dans son rapport et ses avis de nombreux éléments de réponse fournis par le SYDEVOM dans la cadre de la procédure,
- Les appréciations erronées de la commission d'enquête, dans le cadre de son rapport, tant sur des points techniques que plus généralement sur le contenu et des limites de sa mission,

Les attendus appellent les observations, non exhaustives suivantes :

- o Attendus hors compétence de la mission confiée à commission d'enquête : notamment ceux relatifs à la stratégie de gestion des déchets retenue et choix du site
- o Attendus allant au delà des prescriptions réglementaires ou légales requises ou traduisant des erreurs manifestes d'appréciation notamment :
 - Ceux allant à l'encontre des avis réitérés des services instructeurs de l'Etat (DIREN en préalable à la DUP (en 2007) et DREAL (en 2013), qui estiment l'étude faune flore complète, et les mesures compensatoires appropriées,
 - Ceux traduisant une erreur manifeste d'appréciation, notamment relatifs aux pentes maximales autorisées pour les véhicules incendies en contradiction avec les avis du SDIS et sans tenir compte des éléments de réponse fournis par le SYDEVOM.
- o Attendus inadaptés ou prématurés au stade actuel de la procédure engagée, notamment :
 - relatifs à la réalisation de la voie d'accès en contradiction avec les conclusions des études effectuées et sans tenir compte des éléments de réponse fournis pas le SYDEVOM
 - Prématuré : relatifs notamment aux déclarations d'intention de commencer les travaux, déclaration à effectuer à un stade beaucoup plus avancé du projet (phase d'exécution) et non en phase de demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage.

- Certains attendus pouvant faire l'objet de compléments ou de prescriptions sans justifier, pour autant, un avis défavorable, notamment ceux relatifs au « faisceau d'incertitudes sur les odeurs, mais surtout sur l'approvisionnement en eaux compte tenu des insuffisances de l'inventaire des ressources en eau sur le secteur considéré »

Le projet a fait l'objet d'une expertise par un hydrogéologue agréé mandaté par l'Etat en 2008. L'avis de cet hydrogéologue était très favorable sous réserve du respect de la réglementation en terme de mesures liées à la barrière active et passive du site (avis joint dans le dossier mis à la consultation). Cependant, dans le dossier remis à l'hydrogéologue, 2 sources situées à 6 km et plus du site ont été oubliées, ces sources étant dans des formations rocheuses sans relation avec celles concernées par le site d'où un risque de pollution improbable.

Une simple réserve demandant une nouvelle saisine de l'expert paraissait plus appropriée.

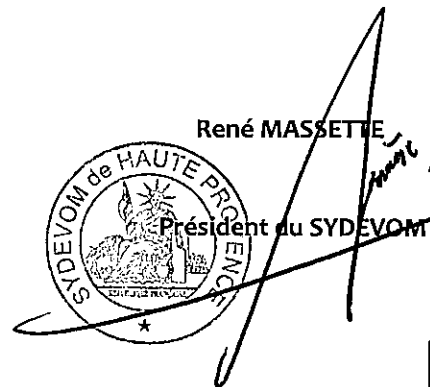
Le comité syndical à la majorité, (164 voix pour, 58 voix contre, 37 abstentions) :

- Réitère, en application de l'article L 123-16 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter l'ISDND des Parrines sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban et d'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de cette installation
- Demande au président d'effectuer toutes les démarches qui en découlent

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Fait à DIGNE les BAINS, le 09 juillet 2014.

René MASSETTE
Président du SYDEVOM



	Voix
Pour	164
Contre	58
Abstention	37